

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.194 du 7 juin 2001

A.82.955/VIII-2192

En cause : **l'association sans but lucratif
"Association du personnel wallon et
francophone des services publics",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Christophe RONSE, avocat,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1999 par
l'association sans but lucratif "Association du personnel
wallon et francophone des services publics" qui demande
l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 fixant le cadre
linguistique du service d'incendie et d'aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a fait valoir que le dernier mémoire de la partie adverse contient de nouveaux arguments de fait et de droit; qu'elle cite les éléments suivants à l'appui de sa thèse : "méthode de comptage des besoins au sein du SIAMU, référence à un avis de la CPCL, "Appréciation de la méthode utilisée", contestation de l'existence d'un accord préalable à l'établissement des cadres linguistiques et reproche fait à l'ASBL requérante de ne fournir aucun indice à cet égard, nouvelle demande formulée en ordre strictement subsidiaire et relative aux effets d'un arrêt d'annulation ...";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse ne s'est pas opposée à ce qu'un délai soit accordé à la

partie requérante pour répondre par un mémoire aux arguments qu'elle a développés; qu'afin d'assurer la contradiction des débats, il s'indique d'accorder aux parties un délai de trente jours pour déposer un mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Un délai de trente jours est accordé à la partie requérante pour répondre au dernier mémoire de la partie adverse. Celle-ci dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du mémoire de la partie requérante pour y répliquer.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.